ABERWATT

Société par actions simplifiée
à capital variable

Siège social :
47 avenue des Pays-Bas
35700 Rennes

Certifiés conformes suite AG du 06/07/2023

Signé par Nicolas DEBRAY
Le 18/10/24
ID: tx_MkmgmBKbJZPQ
Signed with Universign

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2023

PRÉAMBULE

Les associés fondateurs de la présente société (annexe 1) ont décidé de la création d'une entreprise dédiée au développement des énergies renouvelables, dans les buts de :

- participer à la réduction d'utilisation des énergies fossiles ;
- participer à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- créer directement ou indirectement des emplois locaux non délocalisables ;
- faire participer le maximum de personnes à la gestion d'une entreprise grâce à une gouvernance partagée, démocratique, solidaire et citoyenne ;
- proposer à ses actionnaires une alternative aux placements financiers traditionnels, avec un objectif de long terme.

A conditions équivalentes, le choix d'un fournisseur d'électricité coopératif sera privilégié pour l'achat de l'électricité renouvelable produite.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la

qualité d'associé.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - **FORME**

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE**.

Les propriétaires des actions sont désignés ci-après : "les associés".

La société est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur et notamment par :
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code du commerce, qui exposent le régime des sociétés à capital variable ;
- les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code du Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et de l'article L.225-243 du Code de commerce ;
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Pour être en conformité avec un des objectifs du préambule, à savoir une gouvernance partagée, démocratique, solidaire et citoyenne, elle ne peut fonctionner qu'avec plusieurs associés.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement, la construction, l'exploitation et l'animation d'un site de production d'énergie électrique par aérogénérateurs ;

- le développement et l'exploitation de procédés de stockage d'énergie ;

- la vente de l'énergie électrique produite ;

- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie par l'organisation de manifestations à destination de tous publics ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupements, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association, participation ou groupement d'intérêt économique.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets

similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 - **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **ABERWATT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :
47 avenue des Pays-Bas
35700 Rennes

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région Bretagne, par décision ordinaire des associés. Les statuts doivent être modifiés pour tenir compte de ce transfert.

ARTICLE 5 - **DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le-la président-e doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au-à la Président-e du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - **APPORTS**

A la création de la société, les associés ont apporté la somme de deux mille neuf cents euros (2 900 €), représentant le montant des apports en numéraire et correspondant à un total de vingt-neuf actions (29) entièrement libérées.

La liste des associés participant à la création de la société est annexée aux présents statuts.

Cette somme a été déposée le mardi 10 juillet 2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque :
Crédit Mutuel de Bretagne - 10 Place Charles de Gaulle - 29233 Cléder

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de deux mille neuf cents euros (2 900 €). Il est divisé en vingt-neuf (29) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées en totalité comme écrit ci-dessus et intégralement attribuées à la société.

ARTICLE 8 - **ASSOCIÉS**

Toute personne physique majeure ou morale peut se porter candidate pour devenir associé. Ce faisant, elle adhère aux valeurs énoncées dans le préambule.

Le statut d'associé confère la qualité d'actionnaire. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas associé à la société. Les mêmes dispositions sont applicables vis-à-vis d'une personne liée à un associé par un pacte civil de solidarité.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

Le-la président-e a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dont il-elle décide l'admission. Les décisions du-de la président-e n'ont pas à être motivées.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

ARTICLE 9 - **VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les limites suivantes :

- cinq cent mille euros (500 000 €) pour le capital maximum autorisé ;
- cinq cents euros (500 €) pour le capital minimum autorisé.

Aucune augmentation du capital social ne peut être proposée par le-la Président-e, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Le capital social maximum ne peut être augmenté que par une assemblée générale extraordinaire des associés.

De même, devront être décidées par l'assemblée générale ordinaire des associés les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sous réserve de ne pas dépasser le capital maximum autorisé.

Aucune réduction du capital social ne peut être proposée par le-la Président-e si elle a pour effet de porter le capital social à un montant inférieur au capital minimum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Le capital social minimum ne peut être réduit que par une assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition du-de la Président-e.
L'assemblée générale annuelle, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

ARTICLE 10 **- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible d'augmentation dans les limites fixées à l'article 9, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés, les actions nouvelles seront

souscrites à la plus élevée des valeurs suivantes :

1) Valeur nominale
2) Valeur des capitaux propres au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés précédant la souscription, c'est-à-dire :

Valeur de 1 (une) action = capitaux propres / nombre total d'actions composant le capital de la société

En cas de souscription selon la valeur du 2) ci-dessus, la différence par rapport à la valeur nominale sera inscrite en prime d'émission. Cette prime est définie par le-la Président-e et approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par la société et l'associé qui les aura souscrites.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

Toute augmentation du capital social par incorporation d'apports, réserves, bénéfices ou primes d'émission doit approuvé par décision collective ordinaire des associés.

Enfin, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire sur rapport du-de la président-e de la société.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11 - **RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements suivants : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit, ainsi qu'il est prévu à l'article 22. Le-la Président-e aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces tels que valorisés initialement.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital minimum autorisé.

ARTICLE 12 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et non négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes d'associés, tenus par la société à cet effet. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont numérotées. Les associés ultérieurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

La valeur nominative de l'action est de cent euros (100 €). Elles doivent être totalement libérées à la

souscription.

ARTICLE 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, actes et décisions collectives.

Les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

A l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 16 des présents statuts, les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé à la date de l'assemblée générale annuelle. Leur montant est décidé par cette assemblée générale, sur proposition du-la Président-e.

Les associés ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, c'est-à-dire que la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque action donne droit de vote et droit de représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 14 - **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des actionnaires.

TITRE III

SITUATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - **RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

15.1 - **Conditions de retrait**

Sauf la restriction prévue à l'article 9 des statuts, concernant un retrait entraînant le capital social en-dessous du capital minimum autorisé, tout associé pourra se retirer de la société, avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités, aucun associé ne pourra se retirer avant un délai de 5 années, à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité d'associé de la société.
Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai ; toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile.

Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé, en adressant sa demande dûment motivée au - à la Président-e, qui décide alors de la suite à donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :
- rejeter la demande ou n'y donner aucune suite ;
- préconiser un cessionnaire identifié, s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun ;
- accepter la demande purement et simplement ou l'accepter en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes, qui devront alors être acceptées par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc...).

15.2 - **Forme de retrait**

Le retrait devra être notifié au - à la Président-e par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

ARTICLE 16 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété ;
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du-de la président-e. Si le-la président-e est lui-même-elle-même susceptible d'être exclu-e, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés, réunis en assemblée générale ordinaire. L'associé, dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et il est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise, que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenus à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

- Notification dans le même courrier à l'associé concerné de son droit à présenter devant cette assemblée sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et d'être assisté du conseil de son choix lors de cette assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote en assemblée générale ordinaire. Cette décision doit également statuer sur le rachat ou le remboursement des actions de l'associé exclu et, le cas échéant, désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du-de la président-e. L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute-s personne-s désignée-s ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 18. En cas de

rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 18 et, en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 17 - **RADIATION D'UN ASSOCIÉ**

La radiation d'un associé, suite à une cession totale de ses actions, sera constatée par le Présient.

En cas de décès, elle sera prononcée par le-la Président-e, sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

ARTICLE 18 - **DROITS DE L'ASSOCIÉ SORTANT**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant :
- diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan ;
- augmentée d'une fraction correspondant à sa quote-part dans le montant des sommes figurant en capitaux propres autres que le nominal du capital social sans pouvoir être, dans ce cas, inférieure au nominal augmenté de la prime d'émission éventuellement versée.

Pour les calculs de l'alinéa précédent, il est tenu compte :
- en cas de retrait, du bilan de l'exercice arrêté à la date d'effet du retrait ;
- en cas d'exclusion ou de radiation, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation..

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la présidence, et ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion (article 16).

Le remboursement de l'associé est neutralisé tant que la société ne dispose pas de la provision pour retrait d'un montant suffisant pour couvrir sa demande, prévue à l'article 15-3.

Dans le cas où il existe une provision pour retrait constituée mais que, compte tenu notamment du montant du remboursement à effectuer ou du nombre de demandes en instance ou notifiées durant l'exercice, le montant à rembourser excède celui de cette provision pour retrait, et en cas d'arbitrage entre plusieurs demandes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre de priorité indiqué :
1. l'ancienneté des actions souscrites (de la plus ancienne à la plus récente) ;
2. la date de la demande de retrait dérogatoire (de la plus ancienne à la plus récente) ;
3. *une* action par tour de table des demandes de retrait (Exemple : 3 actionnaires demandent leur retrait dérogatoire - A possède 1 action, B en possède 5 et C en possède 6, et la société n'a que l'équivalent du remboursement de 9 actions disponible en provision pour retrait et en trésorerie. A repart avec son action mais B et C n'auront, à ce moment-là, que 4 actions chacun en attendant que la société constitue de nouveau sa provision pour retrait).

ARTICLE 19 - **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT**

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est stipulé dans l'article 18.

Ce remboursement doit être effectué dans un délai de 1 mois, le-la président-e pouvant toutefois accorder des délais , s'il-si elle l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable pendant 1 an envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés, telle qu'elle est définie ci-dessus, est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 20 - **CESSION DES ACTIONS**

20-1 - **Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date de souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le-la Président-e peut lever l'interdiction de cession des actions, en cas de circonstances particulières dûment motivées ou d'exclusion d'un associé.

20-2 - **Traçabilité des mouvements de titres**

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans le registre des mouvements de titres tenu par la société.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

ARTICLE 21 - **DROIT DE PRÉEMPTION**

Les associés n'ont pas prévu d'instaurer de droit de préemption. L'instauration d'un droit de préemption au cours de la vie de la société est soumis à une décision unanime des associés.

ARTICLE 22 - **AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toute transmission d'actions de la société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le-la Président-e.

Le-s cédant-s ou bénéficiaire-s motivera-ront leur demande d'agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée au – à la Président-e par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité du bénéficiaire de la cession ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le-la Président-e dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision d'agréer ou non l'opération. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre

décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du - de la Président-e sur la demande d'agrément est prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou, le cas échéant, par un ou plusieurs tiers. A cette fin, le-la président-e notifie tous les associés de la société du projet de cession de l'associé avec les moyens de son choix et dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de l'associé cédant.

Si le rachat n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 3 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de procéder à leur annulation et à une réduction corrélative du capital social de la société.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions par un associé ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 23 - **NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'action effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 24 - **ANNULATION D'ACTIONS**

Sous réserve de procéder à une réduction corrélative du capital social de la société, les actions peuvent être annulées, notamment en cas d'exclusion d'un associé, du retrait d'un associé ou, plus généralement de l'acquisition par la société de ses propres actions. Dans les cas d'une exclusion ou du retrait d'un associé, les sommes que les actions concernées représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 18. Aucune annulation d'actions ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire descendre le capital social en deça du montant minimal prévu à l'article 9.

TITRE IV

GOUVERNANCE

ARTICLE 25 - **PRÉSIDENT-E**

La société est représentée, gérée et administrée par un-e président-e.

Le-la Président-e de la Société est désigné-e par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La durée des fonctions du – de la Président-e est fixée par la décision qui le nomme.

Le-la Président-e peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du – de la Président-e est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Le-la Président-e est révocable *ad nutum* et sans juste motif. Sa révocation ne peut pas donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

Le-la Président-e peut également être révoqué-e par les tribunaux pour cause légitime, au sens qui lui est donné par la jurisprudence pour la révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Le-la Président-e ne sera pas rémunéré-e au titre de l'exercice de son mandat mais pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement ses fonctions, dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 26 - **POUVOIRS DU-DE LA PRÉSIDENT-E**

Le-la Président-e dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le-la Président-e peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le-la Président-e engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – **DIRECTION GENERALE**

Un-e directeur-trice général-e de la Société peut être désigné-e par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le-la directeur-trice de la société est chargé-e de la représentation de la société à l'égard des tiers. À ce titre, il-elle a le pouvoir de représenter la société dans tous les actes de la vie civile et commerciale. Toutefois, il-elle ne dispose pas du pouvoir de prendre des décisions engageant financièrement la société ni de conclure des contrats impliquant des engagements financiers, à moins d'une autorisation préalable spécifique accordée par le-la Président-e.

Le-la directeur-trice ne peut exercer aucune fonction qui n'est pas expressément prévue dans les statuts ou autorisée par les organes compétents. Il-elle est tenu-e de se conformer aux décisions prises par le-la Président-e et l'Assemblée des associés et de rendre compte de ses actes à ces organes.

Toute délégation de pouvoir par le-la directeur-trice à des tiers doit être expressément autorisée par le-la Président-e et faire l'objet d'un acte écrit.

Le-la directeur-trice ne peut engager la société dans des opérations financières, des contrats importants, des acquisitions ou des cessions d'actifs, ou toute autre décision importante ayant des conséquences financières sans l'approbation préalable du-de la Président-e.

ARTICLE 28 - **RÉMUNÉRATION OU INDEMNITÉS DU-DE LA PRÉSIDENT-E ET DU -DE LA DIRECTEUR-TRICE GENERAL-E**

Sauf décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, le-la Président-e et le-la Directeur-trice Général-e ne seront pas rémunéré-es au titre de l'exercice de leur mandat mais pourront prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement leurs fonctions, dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - **NATURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les associés participent directement à la marche de la société par le biais des assemblées générales suivantes :

- ordinaire annuelle
- extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le-la président-e et se tient dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
L'assemblée générale extraordinaire examine les questions, dont la solution ne peut attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30 - **DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

La décision collective ordinaire des associés est obligatoire sur les sujets suivants :

- l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices ou par élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites.
- la réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions déjà émises ;
- l'amortissement du capital social ;
- la nomination et le renouvellement éventuels d'un commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la modification des statuts autre que celle portant sur ce qui est énuméré à l'article 31 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du-de la président-e.

ARTICLE 31 - **DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Seule une décision collective extraordinaire des associés peut modifier les statuts de la société en ce qui concerne :

- le changement du capital social maximum et minimum ;
- le droit de retrait et sa limitation ;
- le caractère variable du capital ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes les cessions d'actions ;
- toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;
- la dissolution ou la prorogation de la société.

ARTICLE 32 - **FORME DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du-de la président-e, prises :
- en assemblée générale ;

ou au moyen :
- d'une consultation écrite ;
- d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- d'un vote à distance, notamment par voie électronique ;
- d'un procès-verbal signé par tous les associés ;
- d'une décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 33 - **CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le-la président-e adresse aux frais de la société à chaque associé , à son dernier domicile connu, par courriel ou par lettre simple, un rappport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, 2 bulletins de vote, ainsi que tous les documents et informations nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par courriel ou par lettre simple à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 34 - **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

34-1 - **Convocation à l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée soit par le-la président-e soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le-la Président-e du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par lettre simple ou par courriel, adressé aux associés à leur dernier domicile connu ou adresse électronique transmise à la société, au moins 1 mois avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour ainsi que la liste des résolutions proposées doivent être indiqués dans la convocation, qui doit être accompagnée d'un rapport du-de la président-e sur les résolutions proposées et de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions. Il y est également fait part de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra l'assemblée.

Les frais de convocation sont supportés par la société.

34-2 - **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont portées à l'ordre du jour, les propositions du - de la Président-e ainsi que toutes celles qui lui auraient été communiquées 1 mois au moins à l’avance par des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

34-3 - **Admission aux assemblées - Pouvoirs - Vote par correspondance et vote électronique**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le-la Président-e, au plus tard, 1 mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le conjoint non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués aux associés présents.

Tout associé peut participer à l'assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote si la

société décide d'offir cette possibilité dans la convocation envoyée. Dans ce cas, la société arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes serait applicables.
Si la société décide d'offrir la possibilité de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote, elle doit envoyer à chacun des associés, en même temps que la convocation, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que que le rapport du-de la président-e pour l'assemblée.

Le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote peut également être organisé au moyen d'un formulaire de vote électronique. Dans ce cas, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le-la président-e de séance établit dans ce cas un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions requises.

34-4 - **Tenue de l'assemblée - Bureau**

Une feuille de présence est émargée par les associés et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence est déposée au siège social de la société et communiquée à tout requérant.

L'assemblée est présidée par le-la président-e ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

34-5 - **Téléconférence ou conférence téléphonique**

La convocation est faite par tous moyens dans les mêmes délais que pour les assemblées générales (1 mois).

La réunion est présidée par le-la président-e ou, en son absence, par une personne choisie ou désignée à cet effet par l'auteur de la convocation.
Il est désigné un secrétaire, qui ne peut être pris en dehors des associés.
Le-la président-e de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées à l'article 36 ci-après.
Le-la président-e de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 35 - **QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à une voix à son propriétaire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ou par le représentant légal d'un associé).

35-1 - **Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du

jour, et doit être provoquée selon les mêmes formes et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. La décision est alors prise quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou participants.

Toute décision collective ordinaire est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision ; c'est-à-dire que la décision qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme non favorables à la résolution présentée au vote de l'assemblée générale.

35-2 - **Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence de l'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicité sur le même ordre du jour et doit doit être provoquée selon les mêmes forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. La décision est alors prise quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou participants.

Toute décision collective extraordinaire est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision ; c'est-à-dire que la décision qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix.

ARTICLE 36 - **PROCES-VERBAUX SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le-la président-e.
Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux tenus au siège social cotés et paraphés, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par le-la président-e.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 37 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante. Ce premier exercice social débute donc en 2018 et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 38 - **COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le-la président-e soumet à décision collective des associés dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 39 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide :
- d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi ;
- ou de le reporter à nouveau ;
- ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 40 - **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 41 - **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires.
Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 42 - **ABSENCE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions des articles L. 227-9-1 et R.-227-1 du Code du commerce, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les S.A.S., qui répondent aux critères suivants :

A) dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :
- total du bilan : 1 000 000 euros
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20

et/ou

B) contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code du commerce.

Les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire

aux comptes en application des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code du commerce, et en conséquence ne souhaitent pas désigner de commissaire aux comptes.

TITRE VIII

LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 43 - **LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation particulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
Un liquidateur est alors nommé par cette décision collective des associés.
Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 44 - **CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 45 - **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il désirerait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 46 **- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à Rennes le 6 juillet 2023 en 6 exemplaires dont 2 pour l’enregistrement et le dépôt au RCS.

Annexe 1 : liste des associés fondateurs à la création de la société.

	Nom	Prénom	Adresse	Nombre d'actions	Numéro des actions	Montant de l'apport en numéraire
1	AKIK	Clément	Quillien Braz - 29240 Plouvorn	1	1	100,00 €
2	AUDERN	Yann	194 Ti Korn - 29870 Landéda	2	2 - 3	200,00 €
3	BAUDOIN	Olivier	384 Enez Kadeg - 29880 Plouguerneau	2	4 - 5	200,00 €
4	BOËTHA	Marianne	7A rue Claude Le Laé - 29870 Lannilis	1	6	100,00 €
5	BONÉZIA	Yves	7 rue Maréchal de Villars - 29400 Landivisiau	2	7 - 8	200,00 €
6	BOUCHÉ	Hervé	468 Enez-Sang - 29880 Plouguerneau	3	9 - 10 - 11	300,00 €
7	BOUSSEAU	Marie	245 La Martyre - 29880 Plouguerneau	1	12	100,00 €
8	CONRAD	Guénolé	57 rue de Kerlouan - 29880 Guissény	1	13	100,00 €
9	HAMON	Jean-François	96 rue Hoche - 29200 Brest	1	14	100,00 €
10	JAFFRES	Rémy	146 Lieu-dit Méchou Kervenni Vraz - 29880 Plouguerneau	2	15 - 16	200,00 €
11	LE GAC	André	Lieu-dit La Garenne - 29430 Plounevez-Lochrist	1	17	100,00 €
12	LE POGAM	Jean	7 rue Alexandre Millerand - 29400 Landivisiau	1	18	100,00 €
13	LE ROUX	Henri	64 rue des écoles - 29860 Plabennec	2	19 - 20	200,00 €
14	MACÉ	Morgane	285 route de Cléder - 29250 Sibiril	2	21 - 22	200,00 €
15	MESNIL	Adrien	285 route de Cléder - 29250 Sibiril	2	23 - 24	200,00 €
16	MESNIL	Brigitte	40 Lieu-dit Feunteun Goz - 29250 Sibiril	1	25	100,00 €
17	MIGNON	Dominique	43 rue Audren de Kerdrel - 29870 Lannilis	1	26	100,00 €
18	SCHENCK	Dominique	70 Saint-Jacques - 29250 Sibiril	1	27	100,00 €
19	SIMON	Fabienne	146 Lieu-dit Méchou Kervenni Vraz - 29880 Plouguerneau	2	28 - 29	200,00 €
	Total			29		2 900,00 €

Monsieur **Henri LE ROUX**	Lu et approuvé HLR
Madame **Morgane MACÉ**	Lu et approuvé MM
Monsieur **Adrien MESNIL**	Lu et approuvé AM

Identité	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Madame **Brigitte MESNIL**	Lu et approuvé BMl
Monsieur Dominique **MIGNON**	Lu et approuvé DM
Madame **Dominique SCHENCK**	Lu et approuvé DS
Madame **Fabienne SIMON**	Lu et approuvé FS